

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER FRANCE

5 RUE DU CANAL
67204 ACHENHEIM

Code AIOT : 0006700637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté 5 RUE DU CANAL - 67204 ACHENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE
- 5 RUE DU CANAL - 67204 ACHENHEIM
- Code AIOT : 0006700637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WIENERBERGER FRANCE est autorisée à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication de briques de structure à Achenheim par arrêté préfectoral du 29/03/2017, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13/10/2020 et du 12/01/2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets incorporés dans les produits finis (agents porogènes) - qualité	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.2.	Sans objet
2	Agents porogènes - surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.3.	Sans objet
3	Agents porogènes - lot / dilution	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.4.	Sans objet
4	Agents porogènes - gestion des non-conformités	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.5.	Sans objet
5	Agents porogènes - limitation des quantités	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.1.	Sans objet
6	Zone à risques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 2.1.2.	Sans objet
7	Produits dangereux - état des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 2.1.5.	Sans objet
8	Produits dangereux - rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 7.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Observations (voir point de contrôle n°1) :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la présence possible de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans les boues de papeterie (agent porogène incorporé aux briques).

Si des PFAS sont contenus dans les boues, alors ces substances se retrouveront dans les briques au moment de l'incorporation et perdureront dans les briques en sortie de cuisson et/ou seront évacuées dans les rejets atmosphériques lors de la cuisson, puis dispersés par les vents aux alentours du site.

Actuellement, les PFAS ne font pas partie des critères de sélection définis, toutefois l'inspection invite l'exploitant à se positionner sur la présence ou non de PFAS dans ses agents porogènes, et le cas échéant dans ses produits finis et dans ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets incorporés dans les produits finis (agents porogènes) - qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.2.
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 8.2.2 - Qualité des déchets Les déchets incorporés dans les briques sont sélectionnés par l'exploitant de telle sorte qu'il ne résulte pas de leur utilisation des dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté pour la teneur en polluants des rejets atmosphériques. L'exploitant fixe pour cela des critères explicites de sélection qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans une présentation en permettant une consultation aisée. La liste de ces critères est mise à jour avec l'évolution des connaissances et le retour d'expérience. En tout état de cause, les déchets acceptés, lorsqu'ils proviennent de papeteries, ne présentent pas de teneurs en polluants dépassant les teneurs fixées à l'annexe VIIa, tableaux 1a et 1b de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Des boues de papeterie et de la sciure sont incorporés dans les briques (agents porogènes). L'exploitant a fixé des critères de sélection qui reprennent les paramètres et les valeurs limites d'émission (V.L.E.) des tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 02/02/1998. Les paramètres à analyser sont les suivants : - Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc et Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc ; - Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène et Total des 7 principaux PCB. L'exploitant a indiqué que l'incorporation de sciure au process a fait diminuer la quantité de boue utilisée dans le cadre de la production de briques et que son objectif à terme, est de trouver un substitut qui remplacera définitivement les boues de papeterie. <u>Observations :</u> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la présence possible de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans les boues de papeterie. Si des PFAS sont contenus dans les boues, alors ces substances se retrouveront dans les briques au moment de l'incorporation. Sachant que les PFAS peuvent résister à des températures très élevées, il est possible que ces

substances perdurent dans les briques en sortie de cuisson et/ou soient évacuées dans les rejets atmosphériques lors de la cuisson, puis dispersés par les vents aux alentours du site.

Actuellement, les PFAS ne font pas partie des critères de sélection définis. Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à se positionner sur la présence ou non de PFAS dans ses agents porogènes, et le cas échéant dans ses produits finis et dans ses rejets atmosphériques.

Pour information, à ce jour, un arrêté et une circulaire sont parus pour réglementer la recherche de PFAS dans d'autres filières que celle de la briqueterie, mais ces documents peuvent, au besoin, orienter sur les analyses à mettre en œuvre :

- Arrêté du 31/10/2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ;
- Circulaire du 27/04/2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Agents porogènes - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.3.

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 8.2.3 - Surveillance de la qualité des déchets

L'exploitant obtient de chaque producteur de déchets les éléments probants attestant du respect des critères qu'il a fixé et du respect des valeurs-limites fixées à l'annexe VIIa, tableaux 1a et 1b de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les éléments collectés sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Parallèlement, l'exploitant effectue des contrôles aléatoires de la qualité des lots de déchets qui lui sont livrés (cf. titre 9).

Constats :

Les fournisseurs (de boues ou de sciures) produisent, au minimum une fois par an, une analyse des paramètres des tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 02/02/1998, à savoir :

- Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc et Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc ;
- Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène et Total des 7 principaux PCB.

En complément, sur les boues, l'exploitant procède à :

- une analyse annuelle aléatoire qui porte sur les paramètres des tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 02/02/1998, mais également sur divers paramètres internes (Chlore, Fluor, Arsenic, Soufre, Calcium, Azote, HAP, etc.) pour lesquels des V.L.E. internes sont définies ;
- une analyse trimestrielle qui porte sur les éléments chlorés (faisant suite à un dépassement en éléments chlorés dans les rejets atmosphériques du 2^e semestre 2020). Cette surveillance renforcée du Chlore n'a mis en évidence aucune non-conformité depuis février 2021.

Sur les sciures, l'exploitant procède à une analyse annuelle aléatoire qui porte sur les paramètres des tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 02/02/1998, mais également sur divers paramètres internes (Chlore, Fluor, Arsenic, Soufre, Calcium, Azote, AOX, BTEX, Hydrocarbures halogénés, etc.)

pour lesquels des V.L.E. internes sont définies.

Les résultats présentés par l'exploitant pour l'année 2025 et pour mars 2026 ne font état d'aucune non-conformité.

Tous les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Agents porogènes - lot / dilution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.4.

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 8.2.4 - Interdiction de la dilution par mélange

Il est interdit de procéder au mélange de lots de déchets pour atteindre par dilution les critères d'acceptation, que ces critères soient déterminés par l'exploitant ou par le présent arrêté.

Constats :

Lorsque les critères fixés par l'exploitant ne sont pas respectés, les boues sont systématiquement refusées. Il n'est procédé à aucune dilution de lot non-conforme.

Par ailleurs, un employé de la société Wienerberger supervise chaque livraison de boue et chaque fournisseur déverse sa cargaison dans un box attitré. De ce fait, les lots ne peuvent pas être mélangés entre fournisseur.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Agents porogènes - gestion des non-conformités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.5.

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 8.2.5 - Déchets non-conformes

Une zone spéciale couverte est aménagée pour l'entreposage en attente d'enlèvement de déchets dont il aurait été déterminé postérieurement à leur entrée sur le site qu'ils ne respectent pas les critères d'acceptation. De tels déchets sont entreposés exclusivement sur cette zone dont l'objet est clairement indiqué par un affichage spécifique.

Constats :

En complément des analyses mises en œuvre, l'employé en charge de superviser les livraisons des boues, réalise systématiquement un contrôle visuel et olfactif de leur qualité. Ce contrôle permet d'écarter certaines livraisons, qui auraient été souillées par le transporteur ou qui contiendraient des corps étrangers (plastiques...).

L'exploitant dispose de 8 box de stockage couverts et il s'organise pour qu'un box soit toujours disponible pour pouvoir stocker des boues non-conformes en cas de besoin.

Comme le box n'est pas dédié aux déchets non-conformes, aucun affichage n'est prévu sur site en marche normale de fonctionnement. Toutefois, quand un box est utilisé pour un lot non-conforme, son accès est restreint par la mise en place de barrières mobiles, pour éviter toute utilisation accidentelle des boues en attente d'évacuation.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Agents porogènes - limitation des quantités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 8.2.1.
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 8.2.1 - Nature des déchets, limitation des quantités, stockage. Des boues de papeterie et sciures naturelles sont incorporées à la terre pour la production de briques poreuses. Les stocks présents dans l'usine ne dépassent pas 1 000 m ³ et sont couverts.
Constats : Une fois par mois, l'exploitant fait intervenir un géomètre sur site, pour qu'il effectue un relevé des volumes d'argile, boues et sciures détenus sur site. Ainsi, l'exploitant s'assure que le volume de 1000 m ³ de stocks de boues et sciures n'est pas dépassé. L'exploitant a déclaré que ponctuellement ce volume peut être dépassé pour des raisons organisationnelles (avant des périodes de congés où les fréquences de livraisons sont réduites, etc.). Cependant, ces cas restent exceptionnels, car il n'est pas dans l'intérêt de l'exploitant de surstocker des boues sur son site, puisque les boues s'altèrent lorsqu'elles ne sont pas utilisées rapidement.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Zone à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 2.1.2.
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des zones susceptible d'être à l'origine d'un sinistre
Prescription contrôlée : Article 2.1.2 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de son site, indiquant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Trois types de risque y sont identifiés : - "risque incendie" : qui recense les aérosols, cartons/papiers, peintures, palettes, plastiques, polystyrènes et sciures ; - "risque lié à l'utilisation de gaz" : qui recense les installations fonctionnant au gaz (séchoir, four, unité de traitement de fumée...), les stocks de bouteilles de gaz et la chaufferie ; - "autres risques (écoulement)" : qui recense les huiles, produits chimiques et carburants. Par sondage, l'inspection a vérifié la chaufferie, les armoires n°1 et n°2 d'huiles et les armoires de peintures. Ces zones à risques sont matérialisées (local / armoires) et des affichages sont apposés sur les portes. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la diminution des risques fait partie des objectifs de la société Wienerberger.

Par exemple, l'appareil de houssage des produits finis sur palette qui fonctionnait au gaz a été remplacé par un équipement fonctionnant sans hydraulique et sans gaz. Les canalisations de gaz de l'ancienne société locataire Durandal ont été inertées, à terme l'utilisation de billes de polystyrène dans la composition des produits sera définitivement arrêtée, etc.

A noter que l'utilisation de polystyrène a déjà été réduite et seuls 5 produits sur un catalogue de 60 produits nécessitent encore l'adjonction de polystyrène.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux - état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 2.1.5.

Thèmes : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux (quantité)

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks des produits dangereux qui reprend : le nom du produit, le fournisseur, la date de la fiche de données de sécurité (FDS), les mentions de dangers et pictogrammes, le lieu de stockage, la densité en kg/m³, la quantité du conditionnement de chaque article et son unité de mesure (l ou kg), la quantité équivalente en kg pour chaque article détenu, la quantité présente sur site (en unité) et la quantité maximum susceptible d'être détenue pour chaque article (en kg).

Les FDS sont disponibles en tout temps sur un serveur interne et mises à jour régulièrement.

Par sondage l'inspection a vérifié les FDS de deux produits dangereux présents sur site :

- Orange solvant (H304, H315, H317, H411 / SGH07, SGH08, SGH09) : la FDS française a été présentée par l'exploitant, sa dernière mise à jour date du 02/04/2019 ;
- Odyvap VAB (H302, H314, H335, EUH301 / SGH05, SGH07) : la FDS française a été présentée, sa dernière mise à jour date du 01/01/2023.

Le plan des zones à risques présenté par l'exploitant reprend les zones de stockage des produits dangereux.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Produits dangereux - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2017, article 7.3.1.

Thèmes : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux (stockage)

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. (...)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

(...)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les zones de stockage de produits dangereux suivantes : la chaufferie, les armoires n°1 et n°2 d'huiles et les armoires de peintures.

Ces zones sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées et étanches, qui sont présentes sous chaque récipient de produits dangereux.

Dans les espaces contrôlés :

- il n'a pas été constaté de produits incompatibles sur une même rétention ;
- les sols sont étanches et conçus de manière à pouvoir recueillir des matières répandues accidentellement.

Type de suite proposée : Sans suite